

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La contrainte prévue par le même premier alinéa est présumée lorsque les faits ont été commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit d'établir une présomption *absolue* de non-consentement en cas de relation sexuelle entre un adulte et un mineur de 15 ans.